MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES ET DE LA MECANISATION

CABINET

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2021-128/MAAHM/CAB portant création, organisation et fonctionnement des Postes de contrôle phytosanitaire, des pesticides et de la qualité

Visa CF/PIN: 0394 du 22/09/2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES ET DE LA MECANISATION

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2021-0365/PRES/PM/MAAHM du 05 mai 2021 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation ;

Vu Arrêté n°2021-101/MAAHM/CAB du 04 août 2021 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Productions Végétales ;

Vu la loi n°025-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso ;

Vu la loi n°026-2017/AN du15 mai 2017 portant Contrôle de la Gestion des Pesticides au Burkina Faso ;

Vu l'Ordonnance n° 75-025/PRES/PL/DR/ET du 20 mai 1975 relative au contrôle du conditionnement et de la qualité des produits alimentaires et de la répression des fraudes ;

Vu le Décret n°2019-0588/PRES/PM/MSECU/MCIA/MAAH/MEEVCC/MFPTPS/MATDC/MINEFID du 05 juin 2019 portant modalités de contrôle des pesticides au Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2019- 0748/PRES/PM/MAAH/MCIA/MESRSI/MINEFID du 11 juillet 2019 portant modalités de contrôle phytosanitaire au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté interministériel n°0016/MDR/MEF du 25 avril1983 portant contrôle de la qualité des produits ;

Vu la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;

Vu le règlement n°7/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ;

Vu le règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO ;

Vu le règlement C/REG.3/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO.

ARRETE :

Article 1: Il est créé des postes de contrôle phytosanitaire, des pesticides et de la qualité aux frontières routières, ferroviaires et aéroportuaires ci-après :

- Banfora
- Batié
- Bittou
- Bobo Centre
- Bobo Gare
- Bobo Port Sec
- Cinkansé
- Dakola
- Djibasso
- Faramana
- Kampti
- Kantchari
- Koloko
- Léo
- Nadiagou
- Niangoloko
- Ouaga Aéroport
- Ouaga Gare
- Ouaga Inter

- Ouessa
- Seytenga
- Thiou
- Zabré
- Zecco

Article 2 : Le Poste de contrôle est chargé d'assurer un contrôle phytosanitaire et autres articles règlementés, un contrôle du conditionnement et de la qualité des denrées alimentaires d'origine végétale et des pesticides, tant à l'importation, à l'exportation, en transit qu'à l'intérieur du territoire national, pour s'assurer de leur conformité avec les normes nationales, régionales et internationales.

Article 3 : Les Postes de contrôle phytosanitaire, des pesticides et de la qualité sont placés sous l'Autorité administrative des Directions Régionales en charge l'agriculture et sous la Tutelle technique de la Direction Générale des Productions Végétales.

Article 4 : Chaque Poste de contrôle phytosanitaire est dirigé par un chef de Poste nommé par le Directeur Général des Productions Végétales sur proposition du Directeur chargé de la Protection des Végétaux. Il est chargé de la coordination des activités de la gestion du personnel et du matériel du Poste.

Article 5 : Les fonctionnaires nommés dans les fonctions d'Inspecteurs des végétaux, des produits végétaux et autres articles règlementés, des produits alimentaires d'origine végétale et des pesticides exercent leurs missions après prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de leur lieu d'affectation. A cet effet, ils doivent être porteurs d'une carte professionnelle.

Article 6 : Les fonctionnaires visés à l'article ci-dessus perdent leur qualité d'Inspecteurs des végétaux, des produits végétaux et autres articles règlementés, des produits alimentaires d'origine végétale et des pesticides avec l'affectation des intéressés dans une Direction autre que la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement.

Article 7 : Les Inspecteurs des végétaux, des produits végétaux et autres articles règlementés, des produits alimentaires d'origine végétale et des pesticides sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions prévues en la matière.

Article 8 : De nouveaux Postes de contrôle phytosanitaire, des pesticides et de la qualité peuvent être créés si la situation phytosanitaire et les nécessités de services le recommandent.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation et le Directeur Général des Productions Végétales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 SEPT 2021

Le Ministre

Salifou OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre de l'Etalon